

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 24 juin 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/06/24-4/01

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

42149010

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/07/2011

Réception Préfet : 01/07/2011

Publication RAAD : 01/07/2011

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement
Rapporteur : GAUTIER Laurent

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : TALLET Maud

OBJET : Création des instances de gouvernance départementale et territoriale des politiques de solidarité.

Les politiques locales de solidarité sont au cœur des compétences départementales à plusieurs titres. Le Département est à la fois opérateur et prestataire des services et des dispositifs dont le législateur lui a confié la compétence et auteur des politiques volontaires d'action sociale et de solidarité qu'il a défini librement. Mais il est également, de par la loi, chef de file de l'action sociale locale, avec la responsabilité de coordonner sur son territoire les actions menées par l'ensemble des personnes publiques détentrices de compétences sociales locales.

Le contexte économique et social actuel dégradé conduit à une sollicitation démultipliée des usagers à l'égard des services sociaux. Le Département a ainsi un rôle essentiel à jouer, à la fois comme opérateur et comme chef de file. Pour permettre la cohérence globale et l'efficacité de l'action sociale, il est indispensable que ce double rôle soit clairement identifié par les opérateurs et les partenaires, mais également par les usagers, qui sont les premiers à subir les conséquences de l'absence de coordination de l'action des personnes publiques en ne trouvant pas les réponses à leurs besoins. De fait, les redondances de l'action publique, comme les manques dans les dispositifs en place, entraînent désarroi et incompréhension renforcés, pour les bénéficiaires de l'action sociale.

C'est pourquoi le Département souhaite engager une gouvernance territoriale des politiques de solidarité au plus près des territoires. Cette gouvernance nouvelle s'appuiera ainsi sur des Conférences territoriales des solidarités, installées sur chaque territoire de Maison départementale des solidarités, et sur une Conférence départementale des solidarités unique pour l'ensemble du département. En permettant l'articulation des compétences et des interventions de chacun, les Conférences territoriales des solidarités permettront de concevoir et de faire vivre une responsabilité partagée des problématiques sociales et médico-sociales adaptée à chaque territoire. La Conférence départementale des solidarités garantira la consolidation et l'analyse des besoins au niveau départemental, tout en affirmant le rôle de chef de file unique du Département en matière d'action sociale, à travers des priorités départementales ainsi réaffirmées.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance départementale et territoriale des politiques de solidarité.

Article 2 : la création d'une « Conférence territoriale des solidarités » par territoire de Maison départementale des solidarités, se composant comme suit :

- un Président, représentant l'exécutif départemental,
- le directeur de la Maison départementale des solidarités du territoire considéré, qui peut suppléer le Président
- les Conseillers généraux du territoire
- des élus locaux du territoire représentant les communes et les intercommunalités
- des représentants des institutions partenaires dans le champ de l'action sociale
- des personnalités qualifiées (représentants d'usagers par exemple)

Article 3 : les membres des Conférences territoriales des solidarités sont désignés par le Président du Conseil général.

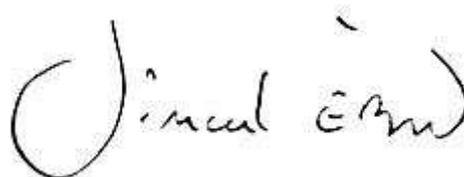
Article 4 : la création d'une « Conférence départementale des solidarités », se composant comme suit :

- un Président, le Conseiller général délégué auprès du Président du Conseil général chargé des politiques sociales territoriales,
- le Directeur général adjoint des Solidarités,
- les présidents des 14 Conférences territoriales des solidarités
- les Conseillers généraux animateurs des commissions locales
- les directeurs de la Direction générale adjointe de la solidarité, ou leurs représentants
- des représentants des institutions partenaires dans le champ de l'action sociale
- des personnalités qualifiées à définir

Article 5 : les membres de la Conférence départementale des solidarités sont désignés par le Président du Conseil général.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ